

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA PAYSAGERIE

66 avenue Henri Galinier
34500 Béziers

Références : UD34/H3/MT/2023/201
Code AIOT : 0100033023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement LA PAYSAGERIE implanté 66 avenue Henri Galinier 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée à la suite d'une plainte d'un riverain, dont la propriété est située sur une parcelle voisine de l'établissement. Celui-ci évoque les nuisances liées aux activités : bruit, vibrations, poussières et émanations atmosphériques de gasoil causées par la circulation des camions et engins.

Il est à signaler que lors de la visite, l'activité sur le site était très faible, sans circulation ni activités de chargement ou déchargement de camions ou engins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PAYSAGERIE
- 66 avenue Henri Galinier 34500 Béziers
- Code AIOT : 0100033023
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, qui exerce une activité de paysagerie (vente de végétaux et de matériaux, décorations et équipements de jardin), comporte des stockages de granulats dans des alvéoles dédiées et bien délimitées.

Ces granulats divers (en tailles, matériaux et coloris) sont commercialisés à des particuliers et des professionnels pour un usage d'aménagements extérieurs.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Situation administrative de l'établissement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 10/11/2023, article L511-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il a été constaté que l'activité de transit de matériaux étant nettement en dessous du seuil de la déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature, l'établissement ne relève pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dont la DREAL assure la police.

Les éventuelles nuisances pouvant être occasionnées vis-à-vis du voisinage relèvent des pouvoirs de police générale de Maire de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2023, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : <u>Article L511-2:</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Article R511-9:</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Rubrique 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (Enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (Déclaration)
Constats : Au vu des photographies aériennes, la surface occupée par les entreposages de matériaux est nettement inférieure à 5000 m ² qui constitue de seuil de la déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. Aucune autre activité classable au titre des ICPE, telle que du criblage/concassage de matériaux (rubrique 2515) n'est exercée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet